

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 17

Assurances et responsabilité légale

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 17

Assurances et responsabilité légale

Quelles que soient nos activités, quelle assurance devons-nous prendre ? Qui doit s'assurer ? Que devons-nous assurer ? Et pourquoi ces assurances ?

Ce n'est pas parce que nous faisons des activités jeunesse sans déclaration qu'il n'y a pas de responsabilité dans ce que nous faisons. Il existe un cadre juridique pour l'animation (déclaré ou non) qui fixe un certain nombre de règles que nous devons tous connaître et appliquer. Certaines reviennent constamment, il faut donc les avoir présentes à l'esprit en permanence.

Elles concernent des aspects de la vie quotidienne et d'encadrement d'activités très courantes telles que la marche, la baignade, le transport en commun, l'organisation du couchage.

Le non-respect de la loi est une faute grave qui peut aller jusqu'à des sanctions pénales. Nul n'est censé ignorer la loi.

1. Qu'est-ce que la responsabilité civile ?

La responsabilité civile correspond à l'obligation de réparer les dommages causés à autrui. Ce dommage peut résulter, par exemple, d'une imprudence. Lors d'une activité avec des jeunes, si nous détruisons des biens d'une tierce personne ou que l'un des jeunes se blesse lors d'un jeu de ballon, en tant que responsable, nous devons réparer ces dommages.

2. Est-ce à nous de payer ?

Ce n'est pas à nous de payer les dommages si nous avons souscrit une assurance. D'où l'appellation : «assurance à responsabilité civile». Elle est obligatoire pour toute personne individuellement, mais elle est aussi obligatoire dès que nous faisons des activités de loisirs avec des enfants et des jeunes. C'est alors l'assurance qui se substitue à nous si nous causons un dommage.

3. Est-ce que notre assurance est valable dans tous les cas pour les animateurs ?

Si un accident arrive alors que la réglementation a été respectée et que l'animateur a fait tout ce qui était de sa responsabilité «en bon père de famille», seule sa responsabilité civile sera engagée, celle-ci étant couverte par l'assurance de l'organisateur qui fera face à une éventuelle condamnation ou au paiement des dommages et intérêts. En cas de plainte déposée devant une juridiction pénale, la justice conclura que l'animateur n'est pas responsable de l'accident et le dégagera de sa responsabilité.

La responsabilité de l'animateur est entière en cas de non-respect de la réglementation : c'est sa responsabilité pénale qui est engagée. Elle est entière et ne peut en aucun cas être couverte par l'autorité d'un directeur ou d'un organisateur.

Que se passe-t-il lorsqu'il y a un accident entre jeunes ? Par exemple, lors d'un match de football, si un jeune casse la jambe de son camarade, l'assurance de l'organisateur va prendre contact avec l'assurance de celui qui a commis l'accident pour assurer le remboursement des dommages causés. L'intervention de l'assurance de la tierce personne est mise en avant.

4. Le participant mineur doit-il avoir une assurance individuelle ?

Nous recommandons d'informer les parents de leur intérêt de souscrire une assurance individuelle accident. Ce type d'assurance est important en cas d'accident parfois très grave pour les mineurs. Si aucune responsabilité n'a pu être dégagée, c'est l'assurance souscrite par les parents de la victime qui indemniserà son préjudice.

5. Est-ce qu'un animateur peut transporter des mineurs dans sa voiture ?

Il est tout à fait possible de transporter des mineurs dans son véhicule personnel. Cependant, il est de notre devoir en tant qu'organisateur de vérifier la couverture de son assurance dans ce sens. L'animateur doit posséder une assurance qui couvre toutes les personnes transportées, et cela doit être spécifié par son assureur. Si ce n'est pas le cas, il doit demander à son assureur une extension exceptionnelle qui couvre le séjour où il transportera des mineurs. Attention, toutes les assurances ne l'acceptent pas.

6. Est-ce que le matériel personnel de l'animateur est assuré durant le séjour ?

Ce n'est pas systématique. C'est une déclaration spéciale qui peut être faite par le responsable avant le début du séjour. Les assurances demandent souvent une évaluation de la valeur du matériel assuré. Il est donc important qu'avant le séjour, le responsable répertorie tout le matériel.

7. Un jeune détériore le portable d'un autre jeune. Notre assureur doit-il rembourser ?

L'assurance de l'organisateur ne couvre pas tous les objets des participants. Dans ce cas-là, c'est l'assureur de celui qui a commis l'accident qui peut engager sa responsabilité. Le matériel des participants est toujours sous la responsabilité de son propriétaire. Notre assurance en tant qu'organisateur ne pourra intervenir que dans le cas où notre responsabilité est engagée.

8. Devons-nous avoir une attestation d'assurance ?

En tant qu'organisateur, nous devons être en mesure d'attester à tout moment d'une assurance en responsabilité civile.¹ Cette attestation permettra notamment de vérifier, en cas de pratique d'activités physiques à risque, que ces activités sont bien couvertes par notre contrat d'assurance. Si ce n'est pas le cas, nous devrons établir un avenant au contrat.

9. Devons-nous assurer nos locaux ?

Tout bâtiment que nous utilisons doit être couvert au minimum par une assurance contre les risques majeurs qui menacent tout local (incendie, explosion, dégâts des eaux, tempêtes, foudre, ainsi que les dommages corporels ou matériels causés à des tiers du fait de l'immeuble). Il s'agit de la seule obligation dans ce domaine. Il est néanmoins utile de compléter cette assurance par une garantie concernant le mobilier et l'ensemble du matériel et les différents risques (bris, destructions, vols) pouvant être pris en compte.

Fiche mise à jour le 23 janvier 2018.

1 Article L.227-5 du Code de l'action sociale et des familles.